



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-029-2019-10

PUBLIÉ LE 21 OCTOBRE 2019

Sommaire

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France

IDF-2019-10-07-017 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « Groupe d'Aide à la Gestion du 19ème » pour l'année 2019 (3 pages)

Page 3

direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

IDF-2019-10-21-002 - Arrêté ARRETE DRIEA Idf 2019-1321 Prorogation agrément ALLEGRE et DUC 2019-2024 (2 pages)

Page 7

Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

IDF-2019-10-21-001 - Arrêté modificatif n° 6 du 21 octobre 2019 portant modification de la composition du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales (URSSAF) d'Ile-de-France (2 pages)

Page 10

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale d'Ile-de-France

IDF-2019-10-07-017

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de
financement et sa répartition par financeur public du
service mandataire judiciaire à la protection des majeurs «
Groupe d'Aide à la Gestion du 19ème» pour l'année 2019

PREFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n °

fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « Groupe d'Aide à la Gestion du 19ème» pour l'année 2019

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté IDF-2017-10-24-006 du préfet de région d'Île de France, préfet de Paris, en date du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2019-06-17-014 du 17 juin 2019 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I

de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française n°0113 du 16 mai 2019, texte n°16 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 10 juillet 2019 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019

les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs Groupe d'Aide à la Gestion du 19^{ème} sis, 12, rue des Lilas 75019 Paris sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont crédits non reconductibles : 0,00</i>	23 270,52	349 407,72
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>Dont crédits non reconductibles : 0,00</i>	283 184,69	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure <i>Dont crédits non reconductibles : 0,00</i>	42 952,51	
	Total des dépenses autorisées	349 407,72	
Recettes	Total Groupe I : Dont produits de la tarification Dont participation des majeurs	301 846,31 173 118,75 128 727,56	349 407,72
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	500,00	
	Total recettes autorisées	302 346,31	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	47 061,41	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du service Groupe d'Aide à la Gestion du 19^{ème} est fixée à **173 118, 75 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **47 061,41 €**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 172 599,39 € ;

2° la dotation versée par le département de Paris est fixée à 0.30 %, soit un montant de 519,36 € ;

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 14 383,28 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 43,28 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental de Paris;
- au directeur départemental de la cohésion sociale de Paris.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 17 octobre 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation
SIGNÉ
SOPHIE CHAILLET

direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2019-10-21-002

Arrêté ARRETE DRIEA Idf 2019-1321 Prorogation
agrément ALLEGRE et DUC 2019-2024

ARRETE DRIEA Idf 2019-1321

LE PREFET DE LA REGION ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS

- Vu le code des transports ;
- Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- Vu l'arrêté n°2018-04-24-006 du 24 avril 2018 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, en matière administrative ;
- Vu la décision DRIEA IF n° 2018-1200 du 30 août 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative ;
- Vu l'arrêté DRIEA n°2019-0204 du 19 février 2019 relatif à l'agrément accordé à l'établissement ALLEGRE ET DUC pour assurer la formation continue du transport routier de **marchandises** (FCO) pour une durée probatoire de six mois à compter du 1^{er} mars 2019 ;
- Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par le centre de formation ALLEGRE ET DUC le 27 août 2019;
- Vu le contrôle sur site effectué par les agents de la DRIEA le 16 octobre 2019 ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément accordé au centre de formation ALLEGRE ET DUC SIS 12 RUE DU ZEPHYR 91140 VILLEJUST, immatriculé au RCS sous le numéro SIREN 347 469 405, pour assurer **la formation continue obligatoire (FCO)** aux conducteurs du transport routier de **marchandises** est prorogé de cinq ans à compter du 04 novembre 2019. **Il arrivera à échéance le 03 novembre 2024.**

Article 2 : Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008.

Article 3 : Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels.

Article 4 : Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter au préfet de région – Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France- les prévisions trimestrielles ainsi que les bilans trimestriels et annuels des formations réalisées.

Article 5 : Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles des conducteurs du transport routier de marchandises.

Article 6 : Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

Article 7: Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

Article 8: L'agrément peut être retiré au centre de formation par décision du Préfet de région.

Article 9 : La portée géographique de l'agrément est régionale.

Article 10 : La directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 21/10/19

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
par délégation,
le chef du département
Régulation des Transports Routiers

Moussa BELOUASSAA

SIGNÉ

Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de
sécurité sociale

IDF-2019-10-21-001

Arrêté modificatif n° 6 du 21 octobre 2019
portant modification de la composition du conseil
d'administration
de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité
Sociale et d'Allocations Familiales (URSSAF)
d'Ile-de-France



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités et de la santé

Arrêté modificatif n° 6 du 21 octobre 2019
portant modification de la composition du conseil d'administration
de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales (URSSAF)
d'Ile-de-France

La ministre des solidarités et de la santé,

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 213-3 et D. 231-1 à D. 231-4,
- Vu l'arrêté du 4 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Union de recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales (URSSAF) d'Ile-de-France,
- Vu les arrêtés n°1 à 6 respectivement des 19 avril et 28 juin 2018, 12 juillet 2018, 26 septembre 2019 et 8 octobre 2019 portant modification de la composition du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales (URSSAF) d'Ile-de-France,
- Vu la proposition de modification faite par le Confédération générale du travail – (CGT),

ARRETE :

Article 1er

- Madame Dalila GUENINECHE est nommée titulaire (CGT), en remplacement de Madame KALINSKI VILLETTE Dominique

Le document annexé au présent arrêté tient compte de ces modifications.

Article 2

Le chef d'antenne de Paris de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Ile de France.

Fait à Paris, le 21 Octobre 2019

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :
Le chef d'antenne de Paris de la Mission Nationale de
Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Dominique MARECALLE

Annexe :
**Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et
d'Allocations Familiales (URSSAF) de la région IDF**

Organisation désignatrice		Nom	Prénom
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CGT	Titulaire(s)	HAENEL Manuella
			GUENINECHE Dalila
		Suppléant(s)	JOLIVET Nadia
			LEJEUNE Christian
	CGT - FO	Titulaire(s)	COLINET Christian
			VILPASTEUR Vincent
		Suppléant(s)	PAINCHAN Réza
			MAESTRO Stéphane
	CFDT	Titulaire(s)	SHIBDUTH Linda
			AUBERT Pascal
		Suppléant(s)	MANOGIL Franck
			VALLOIS Josiane
	CFTC	Titulaire	LANGET Gérard
		Suppléant	ESCULIER Françoise
CFE - CGC	Titulaire	MARTIN Frédéric-Paul	
	Suppléant	LEGAULT André	
En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	QUENTIN-MAUROY Jérôme
			SERENI Jean-Marc
			LIGNEAU Alix
		Suppléant(s)	LEGRAND Sylvie
			BEMELMANS Monique
		DELCOURT Dominique	
	CPME	Titulaire	ZAIER Haykail
		Suppléant	GLINEUR Bruno
	U2P	Titulaire	EURY Dominique
		Suppléant	PIQUENARD Joel
En tant que Représentants des travailleurs indépendants :	CPME	Titulaire	KITAR Abderrazak
		Suppléant	LABONNE Eric
	U2P	Titulaire	MILOSEVIC Zeljko
		Suppléant	MARET Claude
	UNAPL / CNPL	Titulaire	LE GOFF Patrice
		Suppléant	BENAYOUN Stéphane
Personnes qualifiées			COLEU Denis
			BRISSET Maryline
			BERGEN Patrice
			ALVAREZ-GARZON Marie
Dernière mise à jour : 08/10/2019			